



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 83/26

Luxembourg, le 11 juin 2026

Arrêts du Tribunal dans les affaires T-1097/23 | Vivendi/Commission et T-1119/23 | Lagardère/Commission

### **Concurrence : la Commission peut, sous certaines conditions, exiger la transmission de documents conservés sur des outils de communication personnels utilisés à des fins professionnelles**

*Une telle demande, bien qu'elle constitue une ingérence dans la vie privée, peut être justifiée au regard du droit de l'Union*

En octobre 2022, Vivendi a notifié à la Commission européenne une opération de concentration consistant en l'acquisition du contrôle exclusif de Lagardère. Vivendi et Lagardère sont deux groupes français exerçant des activités dans les secteurs des médias et de l'édition.

Par décision du 9 juin 2023, la Commission a autorisé cette opération sous certaines conditions. Soupçonnant toutefois une réalisation anticipée de la concentration, elle a ouvert une enquête à cet égard.

Dans ce cadre, par décisions du 19 septembre 2023 <sup>1</sup>, la Commission a adressé aux deux entreprises des demandes de renseignements leur imposant de communiquer des documents identifiés au moyen de thématiques et de termes de recherche prédéfinis, issus des communications de personnes désignées sur une période déterminée. Ces documents couvraient notamment les informations transmises au moyen d'outils de communication électroniques tant professionnels que privés, pour autant qu'ils aient été utilisés au moins une fois à des fins professionnelles.

Estimant que ces demandes portaient notamment atteinte au droit au respect de la vie privée, Vivendi et Lagardère ont saisi le Tribunal de l'Union européenne afin d'obtenir l'annulation des décisions de la Commission.

Par ses arrêts, prononcés le 3 juin, **il rejette les recours.**

Le Tribunal constate que **les demandes sont susceptibles d'entraîner une ingérence grave dans le droit au respect de la vie privée**. Toutefois, **il considère que cette limitation est justifiée au regard du droit de l'Union**. En effet, elle repose sur une base légale suffisamment claire et précise, respecte le contenu essentiel du droit au respect de la vie privée, poursuit un objectif d'intérêt général consistant à assurer l'application effective des règles de concurrence et demeure proportionnée à cet objectif.

À cet égard, le Tribunal relève que les informations relevant de la vie privée ne sont collectées qu'à titre accessoire dans le cadre de la recherche d'informations de nature commerciale. Il souligne également que les demandes sont limitées à certaines personnes, à une période déterminée et à des critères de recherche précisément définis. En outre, elles sont assorties de garanties destinées à protéger les données sensibles et les informations confidentielles.

Enfin, le Tribunal considère que les pouvoirs d'enquête de la Commission risqueraient d'être privés d'effet utile si les entreprises pouvaient refuser de communiquer des documents conservés sur des outils personnels utilisés à des fins professionnelles.

Le Tribunal rappelle également que les demandes de renseignements de la Commission sont soumises au contrôle du juge de l'Union, lequel constitue une garantie pour la protection des droits fondamentaux.

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions, organes et organismes de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([T-1097/23](#) et [T-1119/23](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Restez connectés !



<sup>1</sup> Décisions C(2023) 6428 final et C(2023) 6429 final de la Commission, du 19 septembre 2023, relatives à une procédure d'application de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (affaire M.11184 – Vivendi/Lagardère), telles que modifiées respectivement par les décisions C(2023) 7463 final et C(2023) 7464 final de la Commission, du 27 octobre 2023.